

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°86/0045

Opération n° 2007/0188

**A R R E T E n° 07-DRCTAJE/1- 396**

**modifiant les conditions de traitement des lixiviats du centre d'enfouissement technique de "La Pointe des Corbeaux" sur le territoire de la commune de l'île d'Yeu**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1986 autorisant Monsieur le Maire de l'île d'Yeu à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de résidus urbains à « La Pointe des Corbeaux » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du centre ;

VU la demande en date du 13 février 2007 présentée par le syndicat TRIVALIS en vue de modifier la côte maximale du site après remise en état, et à traiter les lixiviats par une unité mobile ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 juillet 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 25 septembre 2007 ;

Considérant que l'intéressé, dans sa lettre en date du 15 octobre 2007, n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## A r r ê t e

### Article 1. Côte finale après remise en état

À l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003, il faut lire « *côte finale de 13,5 mètres NGF* » au lieu de « *côte finale 6 mètres NGF* ».

### Article 2. Unité de traitement des lixiviats

L'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 est modifié comme suit :

*« Les lixiviats des nouvelles alvéoles de stockage et les lixiviats de l'aire étanche de mise en balle sont collectées vers des bassins étanches de stockage correctement dimensionnés pour éviter tout débordement au milieu naturel.*

*Une unité mobile de traitement de ces lixiviats est installée périodiquement sur le site. La fréquence de passage de cette unité doit prévenir tout débordement des bassins.*

*Les effluents traités sont rejetés au milieu naturel en aval du bassin d'eau pluvial situé sur le site en respectant les seuils suivants :*

⇒ PH compris entre 6 et 9

⇒ Débit inférieur à 10 m<sup>3</sup>/h

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)	< 100 mg/l
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l <sup>(1)</sup>
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j

Hg	< 0.05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
<sup>(1)</sup> Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

En période de rejet, il est réalisé une mesure en continu du débit, pH et de la conductivité, et une analyse hebdomadaire sur la DCO et les MES.

Une analyse complète sur les paramètres ci-dessus est réalisée annuellement.

En cas d'impossibilité dûment justifié de traiter les lixiviats par l'unité mobile, les bassins seront pompés et évacués vers la station d'épuration communale après accord de son gestionnaire.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans. »

### **Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **3.1. Validité et recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **3.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **3.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **3.4. Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 octobre 2007

Le préfet,

Thierry LATASTE

**A R R E T E** n° 07-DRCTAJE/1- 396 modifiant les conditions de traitement des lixiviats du centre d'enfouissement technique de "La Pointe des Corbeaux" sur le territoire de la commune de l'Ile d'Yeu.